



**DIRECTIVE POUR L'AIDE À
LA RÉNOVATION EN ZONE
DES VILLAGES ET ZONE
D'EXTENSION DES
VILLAGES E50**



DIRECTIVE POUR L'AIDE À LA RÉNOVATION EN ZONE DES VILLAGES ET ZONE D'EXTENSION DES VILLAGES E50

Le Conseil communal entend tout à la fois encourager les propriétaires de la Commune à prendre des mesures d'économie d'énergie et contribuer à la conservation de l'entité villageoise et par là, en sus d'objectifs de protection de l'environnement et d'urbanisme, soutenir indirectement les entreprises saviésannes dans une conjoncture économique qui s'annonce plus difficile. Dans ce sens, il décide de subventionner une partie des travaux que les propriétaires intéressés pourraient décider de faire pour assainir leurs objets et transformer leurs granges.

Les modalités de cette aide sont les suivantes :

1. Réservée aux travaux réalisés par des entreprises ayant leur siège ou une succursale à Savièse sur des objets de plus de 30 ans sis en zone des villages et en zone d'extension des villages E 50, une subvention de 10 % et d'un maximum de CHF 10'000.- est octroyée pour tous les travaux touchant à l'enveloppe extérieure de l'objet et de nature à engendrer des économies d'énergie de chauffage.
Pour les objets situés en zone d'extension des villages E 50, la subvention est réservée aux travaux réalisés sur des habitations individuelles dont le propriétaire, sous réserve d'une transmission par succession en ligne directe, n'a pas changé depuis au moins 30 ans (critère déterminant : date à laquelle le permis d'habiter a été délivré).
2. Elle devra être remboursée si le maître de l'œuvre revend l'objet avant un délai de 15 ans courant dès la date du paiement de la subvention communale.
3. Elle est réservée aux entreprises justifiant de leur respect des dispositions en vigueur en matière de marchés publics (cf. en particulier art. 7 al. 2 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics, 13, 15 et 17 de l'ordonnance sur les marchés publics).
4. La subvention peut être refusée pour des travaux à faible valeur ajoutée (part salariale/montant total des travaux).
Les travaux ne donnant pas droit à une subvention minimale de CHF 500.- sont exclus.
Il en va de même pour les travaux touchant au système de chauffage.
5. La subvention est versée sur présentation de l'original des factures acquittées.
Elle ne pourra pas être versée plus d'une fois par objet.
6. Une demande doit être adressée avant le début des travaux au service technique communal sur un formulaire disponible au service précité ou sur le site internet de la Commune.

Si le montant total du budget annuel alloué pour cette aide n'est pas atteint, le solde disponible est versé dans un fonds d'aide à la rénovation.

Les demandes de subvention sont traitées par le Conseil communal, sur préavis de la commission « Environnement-Energie » ou de son président, dans les limites du budget alloué et du montant disponible dans le fonds et dans l'ordre chronologique de la réception des demandes ou de leur remise à un bureau de poste suisse.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés dans l'année de la promesse de subvention.

7. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2009 et révisé en séances des 24 mars, 9 juillet 2010, 12 mars 2014 et 19 novembre 2014.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président

S. Dumoulin

La Secrétaire

M.-N. Reynard